Règlement des études et de la scolarité
2026-2027
DIU - Professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires - 2nd degré (lauréats Capes/Capeps/Capet/Caplp)

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription en DIU concerne uniquement les professeurs-stagiaires affectés à mi-temps dans l'académie de Strasbourg.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Les professeurs-stagiaires inscrits en DIU sont inscrits pédagogiquement à tous les éléments constitutifs de la formation.

L'inscription pédagogique s'effectue de manière automatique à tous les éléments constitutifs de la formation.

Contrat pédagogique

S'agissant de fonctionnaires-stagiaires, les dispositions d'accompagnement pédagogique sont arrêtées d'un commun accord avec l'employeur (on se réfèrera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Équivalences et validations d'acquis

Formation non concernée.

Formation non concernée.

Assiduité

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se réfèrera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmets par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Mise en situation professionnelle

L'étudiant inscrit en DIU a la qualité de fonctionnaire-stagiaire et à ce titre, il relève des textes régissant l'année de stage des lauréats de concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation.

.

.

Compensation et obtention du diplôme

Evaluation par compétences.
Se référer à la règle additionnelle :

A l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maitrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maitrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
- Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
- Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.

Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues

Et

- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Jury

Le jury est désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de DIU se réunit à l'issue du processus de certification.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

Dans le cadre du DIU, les fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une évaluation par compétences.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

La formation DIU n'est pas concernée par ce paragraphe puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

Toute absence doit être justifiée sans délai auprès de l'employeur, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, avec copie au service de scolarité de l'INSPE (on se réfèrera au Vade-mecum de la formation et de l'accompagnement des professeurs stagiaires).

.

.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

La formation DIU n'est pas concernée par les épreuves de substitution puisqu'elle relève d'une évaluation par compétences.

Evaluation par compétences

L'évaluation du diplôme s'effectuera dans le cadre d'une évaluation intégrale par compétences s'appuyant sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation publié au BO du 25 juillet 2013 (https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo30/MENE1315928A.htm) qui liste les compétences professionnelles que le fonctionnaire stagiaire doit développer. Ce référentiel est repris par le référentiel de formation, intitulé "Former l'enseignant du XXI e siècle", des futurs professeurs des premier et second degrés et CPE qui donne un cadre commun à la formation des futurs professeurs dans le cadre des masters MEEF comme des parcours adaptés (le DIU), et permet de donner une formation homogène au niveau national et regroupe ces compétences en trois grands blocs (voir pages 5 et 6 du cadrage national du DIU).

Une liste d'attendus complète ce référentiel et est répertorié dans le cadrage national du DIU, pages 7 à 10.

A l'INSPE de l'académie de Strasbourg, l'évaluation des compétences consistera à vérifier un degré de maitrise minimum requis pour chaque attendu (le niveau 2 sur 4 : « maitrise suffisamment les bases des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés. La pertinence de son travail est repérée dans la plupart des situations qu'il rencontre, ainsi que sa déontologie et sa capacité à s'autoévaluer pour améliorer sa pratique »).

Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuiera sur un portfolio intégrant :

- Plusieurs productions individualisées de l'étudiant.e. Certaines productions sont obligatoires. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants en début d'année par l'équipe pédagogique.
- Les rapports de stage du tuteur de l'éducation nationale.
- Le cas échéant (si des visites sont programmées), le(s) rapport(s) de visite du visiteur INSPE.

Un ou plusieurs entretiens de positionnement avec l'étudiant.e seront opérés.

La grille finale de positionnement de l'étudiant.e par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permettra au jury de statuer sur la validation globale des compétences (ACQ / NACQ).

Le DIU sera décerné aux fonctionnaires stagiaires à la double condition :

- Avoir validé (ACQ) les compétences attendues

Et

- Avoir obtenu un avis favorable à la titularisation (ADM) de la part de leur employeur.

Assiduité aux enseignements à l'INSPE et au stage en établissement

Les fonctionnaires-stagiaires, du fait de leur statut, ont l'obligation d'assiduité à l'intégralité des formations dispensées par l'INSPE et qui correspondent à leur mi-temps de formation. L'INSPE transmets par conséquent les listes d'émargement au Rectorat où aux Services Académiques chargés de ce suivi. L'INSPE prend également en compte l'assiduité et l'implication de l'étudiant dans l'évaluation par compétences du DIU.

Plagiat

Les dispositions figurant ci-après valent pour ***toute production à rendre*** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,…).

Définition du plagiat *(source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.
Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources.
Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).
Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse…) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.
Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.
1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?
Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.
a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur
Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».
Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :
- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres,

e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

** Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.*

** Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.*

** Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.*

** Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.*

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

** Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,*

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques…) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).
Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.
Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.
Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.
Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation											
								Évaluation initiale / principale							Seconde chance / rattrapage				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	**UE1 - Comprendre le métier d'enseignant, se situer comme acteur de la communauté éducative membre d'une institution au service de tous les élèves**				**CCI**	**CM 20** **TD 26**												
	Matière	Construire une posture professionnelle en concordance avec les valeurs de la République et la laïcité dans un cadre institutionnel selon des principes éthiques et responsables				CCI	CM 10 TD 16												
	Matière	Comprendre et prendre en compte les singularités des élèves et les contextes d'apprentissage				CCI	CM 10 TD 10												
	Matière	Tutorat				CCI	TD 5												
	Matière	API				CCI	TD 20												
	UE	**UE2 - Construire les savoirs pédagogiques et didactiques dans le cadre des enseignements à dispenser**				**CCI**	**TD 112**												
	Matière	Certification numérique PIX+EDU (volet Inspé)				CCI	TD 12												
	Matière	Pédagogie et didactiques disciplinaires				CCI	TD 100												
	UE	**UE3 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en situation et développer une analyse réflexive de sa pratique professionnelle**				**CCI**	**TD 32**												
	UE	**UE4 - Modules à choix**				**CCI**	**TD 10**												

Légende

Titre des colonnes

Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Nb notes	Nombre de notes
Pond.	Pondération
Rep.	Note reportée en deuxième session

Nature d'enseignement

CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)

Nature d'ELP

Matière	Matière
UE	UE

Régime

CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)